



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 1 3 2 5

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

de mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié autorisant la SASU PRAXY CENTRE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/01959 du 20 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 autorisant la SASU PRAXY CENTRE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 1769 du 29 novembre 2022 modifiant les prescriptions appliquées à la Société PRAXY CENTRE pour son installation située sur la commune d'ISSOIRE suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et demandant la mise à jour de l'étude de danger de la zone 3 ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié susvisé qui prévoit notamment que « les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 1er juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 18 juillet 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection inopinée réalisée en date du 1^{er} juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que le stockage de déchets de grosses ferrailles en attente de tri est situé sur une zone où la dalle béton présente des dégradations importantes et que certains des déchets qui y sont stockés, présentent des écoulements ;

Considérant que ces stockages de déchets sur des zones non étanches sont susceptibles de conduire à une pollution des sols et de la nappe ;

Considérant que ces constats constituent un manquement vis-à-vis des dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé qui prévoit que les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés sur une aire étanche ;

Considérant que ces constats ont déjà été relevés lors des inspections du 21 février 2024 et du 19 mars 2024 ;

Considérant que les actions engagées par l'exploitant en vue de réduire ce stock, suites à ces inspections, se sont avérées insuffisantes pour permettre de débuter les travaux de reprise d'étanchéité de la dalle (surface estimée par l'exploitant à 1 500 m²) ;

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il devait réduire ce stock de moitié pour permettre la réalisation des travaux de reprise de la dalle en deux phases successives ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRAXY Centre de respecter les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PRAXY Centre dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Listes 63500 ISSOIRE, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 09/01959 du 20 juillet 2009, en rendant étanche les 1 500 m² de dalle située sous le stock de grosses ferrailles en attente de tri, la moitié de cette surface devant être étanchéifiée avant le 31 janvier 2025, le reste avant le 30 juin 2025.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

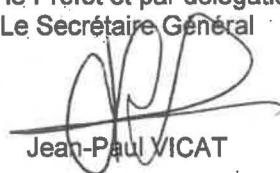
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société PRAXY Centre et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune d'Issoire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>